

GE_GERICHTE ATAS/496/2024 vom 24. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_496_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/496/2024 du 24 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/496/2024 del 24 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/754/2024 - 6/9 -

E. 1.2

Le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B LPA), est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de veuf dès le 11 octobre 2022.

E. 3.1

Selon l'art. 23 LAVS, les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants (al. 1). Sont assimilés aux enfants de veuves ou de veufs (al. 2) : (a) les enfants du conjoint décédé qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont recueillis par le survivant, au sens de l'art. 25 al. 3 (selon lequel le Conseil fédéral règle le droit à la rente d'orphelin pour les enfants recueillis) ; (b) les enfants recueillis au sens de l'art. 25 al. 3, qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont adoptés par le conjoint survivant. Le droit à la rente de veuve ou de veuf s'éteint (al. 4) : (a) par le remariage ; (b) par le décès de la veuve ou du veuf. Il renaît en cas d'annulation du mariage ou de divorce (al. 5). Selon les « Dispositions spéciales » prévues par l'art. 24 LAVS, les veuves ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, elles n'ont pas d'enfant ou d'enfant recueilli au sens de l'art. 23, mais qu'elles ont atteint 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins (al. 1 phr. 1). Outre les causes d'extinction mentionnées à l'art. 23 al. 4, le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans (al. 2).

E. 3.2

Dans l'arrêt 78630/12 BEELER c. Suisse du 11 octobre 2022, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'art. 24 al. 2 LAVS discriminait les veufs en ce que leur rente de survivant, contrairement à celle des veuves, s'éteignait à la majorité du plus jeune enfant. Elle a constaté dans ce contexte une violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en relation avec l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). Ainsi, afin de rétablir une situation conforme à la Convention dans des

constellations comparables, il convient de renoncer dorénavant à supprimer la rente de veuf au seul motif que le plus jeune enfant est majeur (cf. ATF 143 I 50 consid. 4.1 et 4.2 ; 143 I 60 consid. 3.3 ; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 9C_481/2021 et 9C_749/2020 du 9 janvier 2023, consid. 2.1 chacun). L'OFAS l'a également reconnu dans ses communications n°460 du 21 octobre 2022 aux caisses de compensation AVS et aux organes d'exécution des PC. Ces communications prévoient notamment une réglementation transitoire pour les veufs avec enfants qui ont contesté la décision de suppression de la rente et dont le cas est en suspens au 11 octobre 2022. Selon celle-ci, la rente de veuf accordée sur la base de l'art. 23 LAVS ne doit plus prendre fin lorsque le plus jeune des enfants atteint l'âge de 18 ans.

E. 3.3

Sous réserve d'un motif de révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) et de la reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA), les veufs dont la rente a déjà été

A/754/2024 - 7/9 - définitivement supprimée avant le 11 octobre 2022 en raison du fait que le plus jeune enfant était devenu majeur n'ont pas non plus droit à la reprise du versement de la rente à la suite de l'arrêt précité de la CEDH du 11 octobre 2022 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_543/2023 du 29 février 2024 consid. 3.3). En vertu de l'art. 53 LPGA, intitulé « révision et reconsidération », les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Un changement de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c ; 115 V 308 consid. 4a/cc ; 129 V 200 consid. 1.2). Le Tribunal fédéral a considéré que le changement de jurisprudence suite à l'arrêt de la CEDH du 11 octobre 2022 précité ne justifiait pas un cas de reconsidération pour un veuf dont la décision de suppression de la rente était déjà entrée en force avant le 11 octobre 2022 en raison du fait que le plus jeune enfant était devenu majeur (arrêt 9C_543/2023 du 29 février 2024 consid. 4).

E. 4

La situation du cas d'espèce est similaire à celle qui est à la base de l'arrêt précité de la CEDH du 11 octobre 2022, dans la mesure où la rente de veuf du recourant a également été supprimée uniquement en raison de la majorité de son plus jeune enfant. Toutefois, il est établi que la rente du recourant a été supprimée par décision du 10 mai 2016, qui est entrée en force. Conformément à la jurisprudence précitée, l'arrêt de la CEDH du 11 octobre 2022 ne justifie pas une reconsidération de la décision du 10 mai 2016. Par ailleurs, le recourant ne s'est prévalu d'aucun fait nouveau ni d'aucun moyen de preuve nouveau, de sorte que les conditions d'une révision (art. 53 al. 1 LPGA) ne sont pas remplies. L'arrêt du Tribunal des assurances du canton de Saint-Gall invoqué par le recourant porte sur un cas similaire (cf. AHV 2023/1 du 17 août 2023). La décision judiciaire cantonale a cependant été annulée par Tribunal fédéral, qui a jugé qu'elle violait le droit fédéral (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_543/2023 du 29 février 2024 consid. 4). Comme indiqué précédemment, la Haute Cour a jugé que les conditions d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA n'étaient pas remplies. Les conditions d'une révision procédurale et celles d'une reconsidération n'étant pas remplies, le recourant n'a pas droit à une reprise du versement de la rente de veuf.

A/754/2024 - 8/9 - Le recours doit en conséquence être rejeté.

E. 5.1

Sous réserve d'exceptions ici non réalisées, la procédure en matière d'assurances sociales, en particulier d'AVS, est gratuite pour les parties (art. 61 let. a aLPGA ; art. 89H al. 1 LPA).

E. 5.2

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de procédure au recourant, dès lors qu'il n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA), ni à la caisse intimée, dès lors qu'il s'agit d'une administration publique dotée d'un service juridique (Jean METRAL, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 98 et 100 ad art. 61 ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 1041).

*

A/754/2024 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.